

LE STATUT PISCICOLE DES PLANS D'EAU

Propriété du poisson

(police de la pêche – articles L.430-1 à L. 436-2 du code de l'environnement)

La police de la pêche fait la distinction entre les « eaux closes » et les « eaux libres ».



Plans d'eau ayant la qualité d'eaux libres

Par définition, une eau libre est un cours d'eau, un plan d'eau naturel ou artificiel établi sur cours d'eau ou sur source ne faisant pas obstacle à la libre circulation des poissons.

Dans les eaux libres, le poisson n'appartient pas au propriétaire du terrain. Au sens de la police de la pêche, les batraciens et les crustacés s'inscrivent dans la catégorie « poissons ».

Dans un étang ayant cette qualité, comme dans un cours d'eau, le propriétaire du terrain doit acquitter une taxe piscicole pour pratiquer la pêche. Il a la possibilité d'interdire l'accès à sa propriété pour la pratique de la pêche.

Les opérations d'empoisonnement doivent être réalisées avec le concours d'un pisciculteur agréé. Lors de la récupération du poisson, le propriétaire ne peut disposer de celui-ci.

Les ouvrages de prises d'eau et de trop-plein ne doivent pas comporter de grilles ou autres équipements empêchant la libre circulation du poisson entre le plan d'eau et le milieu à l'aval et à l'amont.

Plans d'eau ayant une qualité d'eaux closes (article R. 431-7 du code de l'environnement)

Ces plans d'eau ont une configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, qui fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens du paragraphe précédent. La présence d'une grille ne suffit pas.

Dans une eau close, la loi pêche ne s'applique pas ; le poisson appartient au propriétaire mais en aucun cas ne doivent être introduites des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R. 432-5 du code de l'environnement : *exemple* : poisson chat, perche soleil, écrevisse du Pacifique,...).

Piscicultures et plans d'eau assimilés (article L. 431-7 du Code de l'environnement)

Certains plans d'eau en eaux libres peuvent avoir un statut de pisciculture ou assimilé : soit qu'ils sont fondés sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, soit qu'ils ont été constitués avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture, soit qu'ils résultent d'une autorisation de l'administration.

La date de 1829 correspond à la première grande loi sur la police de la pêche (Loi du 15 avril 1829). Ne réglementant que pour l'avenir, elle maintient les droits acquis pour les étangs ou réservoirs établis par barrage, en vue de la pisciculture, en travers d'un cours d'eau.

Les ouvrages établis avant le 15 avril 1829 doivent justifier de la preuve de leur existence physique et de leur vocation avant cette date (archives). Des références de ces ouvrages et de leur utilisation piscicole existent dans des documents d'archives, par exemple les cartes de Cassini, le plan Napoléonien. Ils permettent de faire foi de leur ancienneté.

Si leur ancienneté leur permet de conserver certains droits, ils n'en demeurent pas moins concernés par le code de l'environnement au titre de :

- la maîtrise de la pollution du milieu aquatique (article L. 432-2 du code de l'environnement) ;
- l'interdiction d'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés (articles L. 432-10 à L. 432-12 du code de l'environnement) ;
- l'obligation d'enclorre le poisson présent à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Depuis le 1^{er} janvier 1992 seuls peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 431-7, les titulaires qui en font la déclaration auprès de l'autorité administrative (article L. 431-8 du code de l'environnement).

Les piscicultures de production (article L. 431-6) ou à vocation touristique

Une pisciculture de production correspond à un élevage intensif du poisson (production supérieure à 20 tonnes par an) en vue d'une activité déclarée. Elle relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et nécessite soit une autorisation, soit une déclaration.

Si la production est inférieure à 20 tonnes par an, elle relève alors de la police de l'eau.

Les piscicultures à vocation touristique sont des piscicultures qui pratiquent l'élevage intensif du poisson dans lesquelles l'activité de pêche à la ligne familiale ou dans un but d'activité à valorisation touristique est autorisée.

Dans les deux cas, le poisson appartient au propriétaire mais en aucun cas ne doivent être introduites des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R. 432-5 du code de l'environnement : *exemple* : poisson chat, perche soleil, écrevisse du Pacifique, ...). Le plan d'eau doit être équipé de grilles fixes à l'amont et à l'aval. La loi pêche ne s'applique pas.

Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement et éventuellement d'une obligation de remise en état.

Comment utiliser au mieux cette fiche

Au regard des contraintes et enjeux qui peuvent exister, nous vous invitons, avant toute intervention, à télécharger le formulaire préalable et à le retourner complété soit par messagerie électronique ou par courrier, à l'adresse suivante :

Contact

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Service eau et biodiversité - Unité eau

Cité Administrative – Rue Mac Donald – BP 23009

53063 LAVAL CEDEX 9

ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

